

AVIS PUBLIC

**DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDATAIRE CONCERNANT LE
Second projet de règlement numéro PU-2017**
(Concernant les usages conditionnels pour les zones d'habitation de l'ensemble de la Ville et la zone RU 7-73 dans le secteur de Saint-Janvier)



AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire :

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 10 novembre 2014, a adopté **le second projet de règlement PU-2017 sur les usages conditionnels.**

QUE le principal objet du projet de règlement numéro PU-2017 est de permettre, sous certaines conditions et selon la procédure prescrite, que certains usages soient implantés ou exercés dans une zone, bien qu'ils ne soient pas autorisés spécifiquement par la grille des spécifications du règlement de zonage en vigueur de la ville de Mirabel.

À cet effet, il peut être autorisé comme usage conditionnel dans toutes les zones d'habitation de l'ensemble du territoire, une résidence privée pour personnes âgées hébergeant un maximum de neuf (9) personnes et cela dans une résidence unifamiliale détachée.

Également dans la zone RU 7-73 dans le secteur de St-Janvier, il est autorisé comme usage conditionnel les activités industrielles de transformation de bois (planage).

Tous ces usages conditionnels sont assujettis à des critères d'évaluation.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 novembre 2014 sur le projet de règlement numéro PU-2017, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, sans modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2017 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 3.1.1.1 (zone concernée et contiguës)

Dans toutes les zones H (Habitation) identifiées au règlement de zonage U-947, il peut être autorisé comme usage conditionnel une « résidence privée pour personnes âgées » hébergeant un maximum de 9 personnes dans une résidence unifamiliale détachée. Cette résidence unifamiliale détachée doit être occupée par le demandeur. La « résidence privée pour personnes âgées » ne peut prendre place dans un logement supplémentaire (garçonnière ou intergénérationnel).

La « résidence privée pour personnes âgées » se distingue d'une ressource familiale ou intermédiaire par le fait que l'exploitant trouve sa clientèle lui-même sans intermédiaire et qu'il traite directement avec eux pour le paiement des frais et de loyers (bail).

Article 3.2.1 (zone concernée et contiguës)

Dans la zone RU 7-73 identifiée au règlement de zonage U-947, il peut être autorisé comme usage conditionnel l'activité industrielle « transformation du bois (planage) ».

Le planage du bois consiste à définir l'horizontalité du bois en travaillant l'épaisseur, la largeur et/ou la longueur. Le procédé consiste à poncer avec des bandes abrasives pour obtenir le niveau et le fini en surface désirés pour le bois.

Ainsi, une telle demande vise à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë.

SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES ET CONTIGÜES

Dans le **SECTEUR DE SAINT-JANVIER**, à savoir :

La zone RU 7-73 est située dans le secteur de Saint-Janvier et concerne les emplacements aux 16750, 16760, 16780 et 16900, de la Côte St-Pierre, ainsi qu'une partie de l'emplacement utilisé par le Centre de Formation en Transport Routier (C.F.T.R.).

Et partout sur l'ensemble du territoire dans les zones (H) Habitation.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes.
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue St-Jean, Sainte-Monique, Mirabel, J7J 1Y3, **au plus tard le 24 novembre 2014.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE.

est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 novembre 2014 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;

OU

 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 novembre 2014 a le

droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contigües peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Sainte-Monique, Mirabel, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 30, et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe.

Ce 12 novembre 2014

La greffière,

Suzanne Mireault, LL.B., oma